
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1856.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le terme de la loi du 30 décembre 1855, réglant le régime commercial des principales denrées alimentaires expire le 31 décembre prochain.

Cette loi qui autorisait la libre entrée de ces denrées et interdisait la sortie du pays de la plupart d'entre elles n'a pas exercé, de l'aveu même du Gouvernement, une influence salutaire sur le prix des céréales, qui se sont vendues en général plus cher en Belgique, qu'en Angleterre et en Hollande, pays placés à peu près, sous le rapport de l'alimentation, dans les mêmes conditions que le nôtre.

L'expérience doit donc avoir suffisamment éclairé l'opinion publique, en prouvant, encore une fois de plus, que les mesures prohibitives n'assurent pas aux populations l'alimentation à meilleur marché, qu'au contraire, elles leur font payer le grain plus cher parce que troublant le commerce dans ses combinaisons, elles l'enchaînent, paralysent son action bienfaisante et lui ôtent l'activité et l'énergie dont il a si besoin, dans les crises alimentaires, pour combler plus aisément les vides qui lui sont signalés et faire, en prenant une grande extension, tout le bien qu'il peut produire.

(1) Projet de loi, n° 19.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. LOOS, OSY, VAN DEN BRANDEN DE REETH, VANDENPEERLBOOM, MOREAU et MASCART.

Des chiffres puisés à des sources officielles font ressortir ces faits (¹) et constatent en outre que la Belgique, sous le régime restrictif, a acheté les plus grandes quantités de grains respectivement quant leurs prix étaient les plus élevés (²).

Tant il est vrai que quand on apporte des entraves à la liberté, à la sécurité du commerce, celui-ci ne se développe pas et se contente seulement d'approvisionner le pays à des conditions plus onéreuses, lorsque ses besoins deviennent pressants. Car alors le commerçant, craignant d'exposer ses capitaux dans des entreprises lointaines, achète les céréales de seconde main et doit, en conséquence, tenir compte, au négociant étranger, de frais de transport plus élevés et du bénéfice que ce dernier doit réaliser.

(¹) Prix moyen du froment en 1856 pour :

	la Belgique.	l'Angleterre.	Rotterdam. Froment du pays	Cologne.
Janvier	53 19	32 79	29 69	52 93
Février	30 22	30 48	30 09	27 93
Mars	29 85	29 52	27 89	28 46
Avril	29 44	29 31	27 73	27 06
Mai	52 44	29 37	30 54	29 45
Juin	34 66	29 83	35 04	31 67
Juillet	53 80	32 83	34 73	32 90
Août	51 46	30 74	32 60	27 81
Septembre	30 29	29 13	30 93	28 51
Octobre	28 96	28 13	26 71	26 29
Moyenne fr.	51 82	30 22	30 40	29 53

Ainsi, pendant les dix premiers mois de 1856, le prix moyen du froment a été en Belgique de fr. 51-82, en Angleterre de 30-22, à Rotterdam de 30-40, à Cologne de 29-53.

(²) Voici les quantités de froment importées dans le pays avec les prix :

	Prix moyen du froment en Belgique.	Quantités importées.
Janvier. fr.	53 19	kil. 9,426,237
Février.	30 22	6,362,410
Mars	29 85	6,024,482
Avril	29 44	8,628,037
Mai	52 44	12,611,634
Juin	34 66	15,950,733
Juillet	53 80	10,766,999
Août	51 46	6,633,087
Septembre.	30 29	6,650,953
Octobre	28 96	5,581,537
Novembre	26 12	4,801,156
		Kil. 93,656,275

Il résulte de ce tableau que quand le prix du froment a varié de fr. 26-12 à 51-46, pendant sept mois, on n'a acheté à l'étranger que kil. 44,900,652 tandis que lorsque le prix a été de fr. 52-46 à 53-80, pendant quatre mois seulement, on a fait venir de l'étranger 48,755,625

Kil. 93,656,275

Aussi le projet de loi, présenté par le Gouvernement, lève-t-il la prohibition à la sortie des denrées alimentaires, hormis celle des pommes de terre.

Il établit, en outre, un droit d'entrée modéré sur les céréales, la viande et le bétail; mais il ne donne encore à la loi qu'une durée temporaire.

Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des sections qu'une seule (la 3^e) propose un régime plus restrictif que celui qui est présenté par le Gouvernement.

La 1^{re} section se prononce, par trois voix contre une, pour une loi définitive: elle est unanimement d'avis: 1^o de réduire à 50 centimes par 100 kilogr. le droit d'importation sur les viandes de toute espèce; 2^o de fixer à un centime par kilogramme du poids brut des animaux sur pied, le droit sur les taureaux, bœufs, vaches et bouvillons, de même que sur les taurillons et génisses dont l'âge n'excède pas deux ans, et sur les veaux pesant 50 kilogrammes et au-delà.

Elle rejette, par parité de voix (deux contre deux), la prohibition à la sortie des pommes de terre.

La 2^e section, à l'unanimité, charge son rapporteur de provoquer, de la part du Gouvernement, un projet de loi général et définitif. Elle adopte l'art. 1^{er} et propose d'y ajouter les mots: *pommes de terre*; c'est-à-dire d'établir un droit d'entrée sur ce légume.

Elle n'adopte pas les art. 2 et 3, et demande que l'art. 4 soit modifié, conformément aux résolutions qu'elle a prises.

La 3^e section adopte par quatre voix contre deux les propositions suivantes:

1^o Prolongation pendant un an du régime actuellement en vigueur en ce qui concerne la prohibition à la sortie des céréales;

2^o Un droit d'entrée de 1 franc par 100 kilogrammes sur celles-ci;

3^o Et, pour le cas où ces mesures ne seraient pas admises, adoption d'une échelle mobile analogue à ce qui existe en France pour servir de base à la perception des droits d'entrée et des droits de sortie différentiels pour les exportations par les frontières de terre et pour celles qui se feraient par mer.

Toutes les dispositions du projet de loi sont successivement adoptées par la 4^e section; toutefois, le droit de 50 centimes, sur les céréales mentionnées au § 1^{er} et celui de 1 franc sur les denrées désignées au § 2, ne sont admis qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

La prohibition à la sortie des pommes de terre est maintenue par six voix contre deux.

La 5^e section se prononce, par quatre voix contre une, pour une loi définitive.

Elle réduit, par quatre voix contre deux, à 25 et 50 centimes les droits de 50 centimes et de 1 franc, demande, à la même majorité, que le bétail soit libre à l'entrée et rejette la prohibition à la sortie des pommes de terre par trois voix contre trois.

La 6^e section émet le vœu que la loi générale, concernant la révision du tarif des douanes, soit présentée dans un bref délai aux Chambres et se prononce à la majorité, de cinq voix contre deux, pour une loi définitive sur les denrées alimentaires.

Le droit de 50 centimes sur le froment et celui de 1 franc sur les viandes sont adoptés, par cinq voix contre deux; les opposants désirent la suppression de tout droit sur les céréales.

La même section, à la majorité de sept voix contre une, réduit à 1 centime par kilogramme les droits sur les *taureaux*, *bœufs*, etc., et à 25 centimes par tête celui sur les *veaux pesant moins de 50 kilogrammes*.

Elle adopte, à la même majorité, le droit proposé sur les *taurillons*, *génisses*, etc.

L'art. 2 est supprimé par quatre voix contre deux et deux abstentions.

L'art. 3 est rejeté et les art. 4 et 5 sont adoptés.

En section centrale, on soulève d'abord la question de savoir si la loi nouvelle sera définitive et elle est résolue affirmativement par cinq voix contre deux.

Les partisans d'une loi temporaire, sans méconnaître les avantages que la stabilité dans la législation sur les denrées alimentaires peut offrir, pensent que le moment de l'établir n'est pas encore arrivé, qu'on ne peut, sans inconvénients, passer subitement d'un régime restrictif à une législation libérale définitive, ils désirent qu'on donne encore aux populations quelque temps pour s'éclairer par une plus longue expérience; suivre cette route, ajoutent-ils, lente sans doute, mais plus sûre, c'est peut-être éviter bien des mécomptes. Si même l'Angleterre et la Hollande ont obtenu de bons résultats de lois permanentes, il ne faut pas cependant, pour en faire l'application ici, se fier trop à ce qui se fait dans ces pays où des capitaux abondants, mis à la disposition du commerce, lui donnent beaucoup de facilités pour prendre un grand développement.

Les membres, formant la majorité de la section centrale, sont d'avis, au contraire, que les expériences si longues et si nombreuses que nous avons faites, en essayant depuis plus de vingt ans tous les systèmes qu'on a préconisés, sont décisives et péremptoires et qu'elles doivent avoir fourni au Gouvernement les enseignements nécessaires pour le mettre à même d'adopter un régime qui concilie et garantisse à la fois les intérêts généraux du pays.

Dans leur opinion, le moment actuel est le plus propice à cet effet. Le prix des céréales est modéré, l'on ne réclamera aujourd'hui sérieusement, ni des droits protecteurs ni des mesures prohibitives, et notre position est telle, qu'elle offrira au commerce étranger plus d'avantages que l'Angleterre et la Hollande.

D'ailleurs, il est constaté que, même lorsque la récolte est abondante, le pays ne produit pas assez de céréales pour les besoins de sa consommation, c'est donc au commerce qu'il doit avoir recours pour obtenir la quantité de denrées alimentaires qui lui manque chaque année.

Or, ce qu'il faut au commerce pour qu'il puisse s'exercer sur une grande échelle et ainsi nous procurer au plus bas prix possible, de quoi satisfaire nos besoins, c'est la sécurité dans les transactions, garantie qui ne peut exister que dans la stabilité du régime commercial des denrées alimentaires, c'est à cette condition seule qu'il trouvera les capitaux nécessaires pour élargir le cercle de ses relations.

En tout cas, l'expérience que l'on voudrait encore tenter continuerait à être illusoire aussi longtemps qu'on ne sortira pas du régime provisoire dont on a pu apprécier les inconvénients et les fâcheux effets, il est donc temps que le commerce des céréales sache à quoi s'en tenir.

Art. 1^{er}. Passant à la discussion des articles, la section centrale admet, par cinq voix contre deux, le droit de 50 centimes proposé sur les denrées mentionnées au § 1^{er} de l'art. 1^{er}, après avoir rejeté, à la même majorité, la proposition faite par un membre de réduire ce droit à 25 centimes.

Dans l'opinion de ce membre, si la loi devait être provisoire, il ne consentirait pas à frapper les céréales à l'entrée d'un droit si minime qu'il fut, immédiatement après une crise alimentaire dont la durée si longue a occasionné tant de souffrances, qu'il faut laisser, ce lui semble, compenser par des temps plus heureux, sans y apporter le moindre obstacle. Aussi accueillerait-il favorablement toute disposition transitoire, qui, dans une loi définitive, aurait pour but de n'établir des droits à l'entrée que dans un temps déterminé.

S'il admet qu'on impose maintenant les denrées alimentaires, c'est qu'il est convaincu qu'une loi stable sera un bienfait pour le pays, mais il craint beaucoup que, dans des moments de disette, on ne cède encore à de vives réclamations qui surgiront, de toute part, pour demander l'abolition du droit de 50 centimes, il pense donc que s'il était réduit de moitié il y aurait plus de chance de le maintenir dans toutes les circonstances.

Pour combattre cette opinion, on fait remarquer qu'en Angleterre on perçoit sur les substances alimentaires des droits d'importation à peu près égaux à ceux qui sont proposés sans qu'on les supprime dans les temps calamiteux et sans qu'ils soient nuisibles au commerce ⁽¹⁾.

Les droits fixés dans le projet de loi sont modérés, ce ne sont, en quelque sorte, que des droits de balance qui ne peuvent occasionner aucune augmentation dans les prix et qui cependant procureront au Trésor un revenu dont il faut aussi tenir compte.

Un membre propose de diviser le § 2 de l'art. 1^{er}, en établissant un droit de 60 centimes sur les substances suivantes : *Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, fécules et autres substances amylacées, pain, biscuit*, et le droit de un franc proposé dans le projet de loi pour les autres denrées énumérées dans le paragraphe.

Il fait observer que, puisqu'il ne s'agit pas d'établir des droits protecteurs pour l'agriculture, il est juste de ne pas en créer un qui pourrait être considéré comme plaçant dans une position privilégiée l'industrie exercée par les meuniers. Le prix de la farine n'est certes pas le double de celui du grain, il lui paraît donc qu'un droit de 60 centimes est mieux proportionné que le droit d'un franc à la plus value qu'a ce grain converti en farine et à la valeur de quelques autres substances indiquées dans ce paragraphe, quand on la met en rapport avec celle des objets mentionnés dans le § 1^{er}.

Cette proposition est adoptée par six voix contre une.

Les pommes de terre, avant la loi du 29 novembre 1854, payaient à l'entrée un droit de 10 centimes par hectolitre. Reproduisant la demande de la 2^e section, un membre propose d'établir un droit d'importation de 10 centimes par 100 kil. sur ce légume ; il veut que cette substance alimentaire soit rangée sur la même ligne que les autres.

Mais la majorité de la section centrale pense que le rétablissement d'un droit quelconque sur cet aliment, qui sert principalement à la nourriture de la classe

(1) Le droit en Angleterre est d'un schelling (fr. 1-25) par quarter, soit fr. 0-45 par hectolitre et 0-54 par 100 kilogrammes.

ouvrière, serait mal vu de nos populations et, qu'en tout cas, il serait peu productif pour le Trésor.

La proposition de soumettre les pommes de terre à un droit d'entrée est rejetée par quatre voix contre trois.

§§ 4 et 5. La section centrale délibère ensuite sur le point de savoir s'il y aura des droits sur l'importation du bétail et quelle en sera la quotité.

Tout en reconnaissant que le droit proposé par le Gouvernement n'est pas exagéré, un membre demande la libre entrée du bétail.

C'est principalement pour éviter des formalités gênantes et des tracasseries nombreuses aux cultivateurs qui habitent le territoire réservé de nos frontières, si étendues, qu'il veut que le bétail entre librement dans le pays.

Dans son opinion, le trésor public est peu intéressé au rétablissement de ce droit, qui lui rapportera peut-être à peine de quoi compenser les frais de sa perception.

Taxer de nouveau le bétail à l'entrée c'est, en effet, remettre en vigueur toutes les formalités fiscales qui ont suscité tant de plaintes, c'est faire revivre toutes les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1833, qu'il serait trop long d'énumérer ici et qui soumettent, dans une grande partie du pays, les détenteurs du bétail à des recensements, à des visites domiciliaires, à la justification des animaux qu'ils possèdent, à des déclarations pour toute mutation dans le bétail, etc., le tout sous peine d'amendes.

Malgré ces observations, la section centrale, par cinq voix contre deux, décide que le bétail sera soumis à un droit d'importation, en vue de procurer quelques ressources nouvelles au Trésor ; toutefois, comme le prix de la viande sera encore probablement longtemps élevé, elle réduit de moitié, à la même majorité, le taux du droit indiqué dans le projet de loi, c'est-à-dire que, sur tous les bestiaux désignés dans les 4^e et 5^e paragraphes, le droit sera de un centime par kilogramme du poids brut des animaux sur pied, et que celui sur les animaux énumérés au § 6 sera réduit à 25 centimes par tête.

§ 5. Elle maintient ensuite le droit d'un franc par 100 kil. de viandes de toute espèce.

M. le Ministre des Finances, pour satisfaire au désir exprimé par la section centrale, lui a fait connaître qu'il évalue approximativement le produit du droit sur le bétail, tel qu'il est fixé dans le projet de loi, à 180,000 francs, qu'il ne peut maintenant indiquer le poids moyen de chaque tête de bétail importé dans le pays, mais qu'à Bruxelles un bœuf pèse, terme moyen, 548 kil., une vache 434, un veau 98, un mouton 43, et un cochon 112 kil. (1).

(1) Ces poids paraissent en général trop élevés. Il résulte d'un document émané du Gouvernement que le poids moyen, constaté en 1845, 1846 et 1847, a été :

Pour les bœufs et taureaux maigres	475 kilogrammes.
— — — gras	500 —
Pour les vaches maigres	435 —
— — grasses	465 —
Pour les bouvillons, taurillons, etc., maigres	360 —
— — — gras	400 —

Comme conséquence des décisions de la section centrale qui soumet aux mêmes droits les animaux désignés dans les 4^e et 5^e paragraphes, la note qui termine l'art. 1^{er} doit être supprimée.

A l'art. 2, la section centrale rejette, à la majorité de cinq voix contre deux, la proposition d'un de ses membres de maintenir, jusqu'au 1^{er} janvier 1857, la prohibition à la sortie des denrées alimentaires telle qu'elle est établie par la loi du 30 décembre 1855. Art. 2.

Ce membre craint que les esprits ne soient encore peu disposés, dans certaines parties du pays, à accepter de suite un système entièrement libéral en matière de denrées alimentaires.

La majorité de la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, croit que dans l'intérêt même de ces populations qui, loin de gagner par le régime restrictif, ont vu leur situation s'aggraver, il est temps enfin de ne plus nourrir des préjugés populaires, que les faits patents qui se manifestent tous les jours doivent avoir minés et beaucoup affaiblis.

Cependant, quoique la section centrale repousse en principe toute prohibition, après l'avoir rejetée pour les pommes de terre jusqu'au 1^{er} janvier 1858, par cinq voix contre deux, elle la maintient à l'unanimité pour ce tubercule jusqu'au 30 avril 1857.

Ainsi bornée, cette prohibition ne présentera pas de grands inconvénients, les provisions de cette année sont faites, et comme il est possible que la production de ce légume ait été limitée par le régime prohibitif, sous lequel la plantation s'est faite, il convient de ne pas changer trop brusquement la législation existante depuis plusieurs années.

L'abolition de cette prohibition est fixée au 1^{er} mai, parce que à cette époque l'exportation des pommes de terre est sans importance.

Les art. 3 et 4 sont rejetés, à la majorité de cinq voix contre deux, comme étant incompatibles avec la décision de la section centrale qui propose que la loi soit définitive. Art. 3 et 4.

L'art. 5 est adopté sans observation.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi avec les modifications ci-dessus indiquées. Art. 5.

Plusieurs pétitions, dont voici l'analyse, ont été renvoyées à l'examen de la section centrale :

Plusieurs habitants de Courtrai prient la Chambre de maintenir la loi qui prohibe la sortie des grains, des pommes de terres et leurs fécules et des farines et demandent l'établissement de droits élevés sur la sortie du bétail, du beurre, des œufs et des autres denrées alimentaires.

L'administration communale et plusieurs habitants de Tubize prient la Chambre de maintenir la prohibition des céréales à la sortie.

Même demande de plusieurs habitants de Bruxelles.

Des habitants d'Uccle réclament le maintien de la législation actuelle sur les denrées alimentaires.

Plusieurs habitants de Bruxelles adressent, à la Chambre, deux pétitions dans le même sens.

La section centrale propose le dépôt sur le bureau, de ces pétitions, pendant la discussion du projet de loi sur les denrées alimentaires.

Le Rapporteur,

A. MOREAU. ,

Le Président,

DE NAEYER.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROIT d'ENTRÉE	DROIT de SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces. . . .	100 kilog.	» 50	
Grain, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, féculs et autres substances amylacées, pain, biseuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices.	Id.	1 »	
Viandes de toute espèce . .	Id.	1 »	Libres
Taureaux, bœufs, vaches et bouvillons (a).	Par kilogramme du poids brut des animaux sur pied. .	» 02	
Taurillons et génisses dont l'âge n'excède pas deux ans, et veaux pesant 30 kilogrammes et au delà (a).	Id.	» 01	
Veaux de moins de 30 kilog., moutons, agneaux et cochons.	Par tête.	» 50	

(a) Le Gouvernement déterminera les signes distinctifs d'après lesquels les animaux doivent être classés dans ces catégories.

ART. 2.

Les pommes de terre sont prohibées à la sortie.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1857.

ART. 4.

Les droits d'importation, établis par

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROIT d'ENTRÉE	DROIT de SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces. . . .	100 kilog.	» 50	
Grain, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, féculs et autres substances amylacées, pain et biseuit.	Id.	» 60	
Macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices . .	Id.	1 »	
Viandes de toute espèce . .	Id.	1 »	Libres
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux pesant 30 kilogrammes et au delà.	Par kilogramme du poids brut des animaux sur pied.	» 01	
Veaux de moins de 30 kilog., moutons, agneaux et cochons.	Par tête.	» 25	

ART. 2.

Les pommes de terre sont prohibées à la sortie jusqu'au 30 avril 1857.

ART. 3.

(Supprimé.)

ART. 4.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'art. 1^{er}, seront applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant le 31 décembre 1857.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1857.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)
